



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE
L'ARBITRAGE 37

REGLEMENT INTERIEUR

EDITION 2025/2026

(Validé en Comité de Direction du District le 3 juin 2025)

COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

Article 1 :

La Commission de District de l'Arbitrage est nommée chaque saison par le Comité de Direction du District.

La ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.

Le Comité de Direction sur proposition de la Commission de District de l'Arbitrage nomme le Président.

Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Le Président comme les membres ne peuvent en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Les Membres de la Commission de l'Arbitrage sont rééligibles chaque saison.

Les candidatures, comme Membres de la C.D.A., doivent parvenir par lettre simple ou par courriel au secrétariat de la Commission, avant le 1^{er} juin de chaque année, le cachet de la poste ou l'accusé de réception faisant foi.

Aucune candidature ne sera acceptée après ce délai.

Les candidatures seront examinées par la Commission de District de l'Arbitrage lors d'une réunion de la Commission de District de l'Arbitrage avant la fin de saison.

Les arbitres en activité ou les anciens arbitres devront avoir pratiqué l'arbitrage pendant au moins 2 saisons avant de présenter leur candidature.

Les ex Membres de la C.D.A. peuvent à nouveau présenter leur candidature.

La CDA est composée au maximum de 16 Membres, dont au moins un arbitre en activité. En plus de ces 16 Membres, elle doit comprendre :

- ☐ Un éducateur désigné par la Commission technique du District.
- ☐ Le CTDA (A titre consultatif) lorsque le poste existe.
- ☐ Un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
- ☐ Un membre du Comité direction désigné par celui-ci

Les Membres de la C.D.A. doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et politiques

Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

Article 2 :

Le Bureau de la C.D.A. comprend :

- ❑ Le Président
- ❑ Les 1 ou 2 Vice-présidents
- ❑ Le Secrétaire

Tout Membre absent à trois réunions consécutives, sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Le Président de la C.D.A. ou son représentant assiste de droit aux réunions du Comité de Direction du District et de la C.R.A., avec voix consultative.

La C.D.A. est représentée, au niveau du District, par un de ses Membres :

- ❑ Auprès de la Commission de discipline, avec voix délibérative
- ❑ Auprès de la Commission d'appel, avec voix délibérative
- ❑ Auprès de la Commission Jeunes, féminines, technique et Foot diversifié avec voix consultative

La Commission se réunit sur convocation qui doit comporter l'ordre du jour et être adressée au moins 7 jours à l'avance (sauf en procédure d'urgence).

Le Président assure la direction des débats ou, à défaut, le 1^{er} Vice-président, le 2^{ème} Vice-président ou le Secrétaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des Membres présents, la voix du Président étant prépondérante.

Un exemplaire de chaque procès verbal est remis :

- ❑ Au secrétariat du District pour publication
- ❑ A la C.R.A.
- ❑ A chaque Membre

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 3 :

La C.D.A. a pour but d'organiser et de diriger l'arbitrage sur le plan départemental et ce, en liaison avec le Comité de Direction du District et la C.R.A.

Elle a pour mission :

- ⊗ De veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions prévues à l'article 132 des règlements généraux de la F.F.F.
- ⊗ De juger, en première instance, les réclamations relevant de l'interprétation des lois du jeu dans les championnats de District.
- ⊗ D'organiser les stages de formation ou réunions au bénéfice de ses arbitres, d'intervenir à la demande d'autres Commissions de District ou à toute causerie ou conférence concernant l'arbitrage.
- ⊗ De faire passer les examens aux candidats arbitres.
- ⊗ De proposer au Comité de Direction les arbitres stagiaires pour être nommés arbitres de District.
- ⊗ De prendre à l'égard d'un arbitre, toute sanction jugée nécessaire et de proposer au Comité de Direction toute sanction supérieure à 3 mois.
- ⊗ De proposer au Comité de Direction des récompenses pour les arbitres qui se sont signalés pour leur compétence et leur dévouement.
- ⊗ De proposer au Comité de Direction, pour honorariat, les arbitres remplissant les conditions fixées par l'article 37 du statut de l'arbitrage.
- ⊗ De désigner les arbitres et arbitres assistants pour toutes les compétitions départementales de la F.F.F. ou toute autre compétition régionale ou nationale, par délégation.
- ⊗ Elle est seule habilitée pour toute désignation d'arbitres officiels.

Corps d'observateurs et tuteurs :

La C.D.A. peut faire appel aux arbitres, ou anciens arbitres de la Fédération, de la Ligue, ou du District, selon les compétences jugées par la CDA.

Tous les observateurs ou tuteurs sont proposés par la C.D.A. au Comité de Direction du District pour nomination chaque saison.

CATEGORIES D'ARBITRES

Article 4 :

Il existe, dans le District d'Indre et Loire, différents niveaux d'arbitres :

- | | |
|---|---|
| ☐ Arbitres District stagiaires
☐ Arbitres de District
☐ Arbitres assistants
☐ Jeunes Arbitre | ☐ Jeunes Arbitres stagiaire
☐ Arbitres Futsal
☐ Arbitres clubs |
|---|---|

Les arbitres de District sont classés dans diverses catégories. La C.D.A. décide de cette classification, en fonction des critères suivants :

- | | |
|---|---|
| ☐ Les prestations lors des observations
☐ La présence aux stages
☐ Les résultats théoriques. | ☐ Les tests Physiques de début de saison
☐ Le sérieux durant la saison |
|---|---|

BONUS - MALUS

	Présent*	Absence excusée	Absence non excusée
Réunion d'avant-saison toutes les catégories	2 points	0 point	- 5 points
Stage toutes les catégories	2 points	0 point	- 5 points
Réunion de secteur toutes les catégories	2 points	0 point	- 5 points

*présent durant la totalité de l'événement

- **Test physique maxi 15 points** : 0,5 point par répétition maxi 15 points (si test pas fait 0 point)
- **Note au questionnaire maxi 10 points** : (si pas fait 0 point)
- **Note pratique** :
 - Pour les arbitres D1 classement au rang par les trois même observateurs (Coef 4)
 - Pour les arbitres D2 classement au rang par les deux même observateurs (Coef 3)
 - Pour les arbitres D3 classement au rang si possible, sous réserve du nombre d'observateur, sinon note multipliée par 3
 - Pour les arbitres D4 note multipliée par 3
 - Pour les arbitres Assistants (Coef 4)
 - Pour les Arbitres District stagiaires : 1 observation ou plus en cas de haut potentiel
- **Nombre de matchs effectués** :
 - Supérieur à 26= 2 points, de 20 à 25= 1 points, moins de 20= 0 points
- **Point Bonus pour les arbitres qui feront des observations ou des tutorats** :
 - De 2 à 3 = 1 point, De 4 à 8 = 2 points. Supérieur à 8 = 3 points
- **Point Bonus pour les Adhérents à l'UNAF** : 1 point

La C.D.A fixera le nombre d'arbitres dans chaque catégorie suivant ses besoins.

La C.D.A pourra dans certains cas rétrograder de catégorie, un arbitre n'ayant pas officié pendant une saison.

Le classement des arbitres sera donné en fin de saison, ainsi que les montées et les descentes.

CANDIDATURES AUX EXAMENS D'ARBITRE

Article 5 :

Examen d'Arbitre de District :

Le nombre d'examens est de 2 minimums par saison, 1 en début, l'autre avant le 28 février (ou 29 février année bissextile), et ce suivant les directives fixées chaque année par la ligue Centre - Val de Loire de football.

Les candidats arbitres ont 2 options pour se présenter à l'examen - Article 24 du Statut de l'Arbitrage :

- Soit présentation individuelle avec signature du candidat. Ce choix implique que l'arbitre sera indépendant pendant au moins deux saisons et ne pourra pas couvrir le club pendant cette période.

- Soit par l'intermédiaire d'un club avec signature du Président dans ce cas, l'arbitre couvre le club qui l'a présenté pendant au moins deux saisons.

Le candidat doit être âgé de 13 ans au moins au 1^{er} janvier de la saison et fournir un certificat médical à la pratique de l'arbitrage.

Examen d'arbitre Régional

Les candidatures, pour postuler au titre d'arbitre Régional, seront sur proposition de la C.D.A. qui après étude et avis les transmettra à la C.R.A. à la date fixée par celle-ci.

Les candidats doivent se situer dans la tranche d'âge déterminée par la C.R.A.

Les candidatures à titre individuel ne sont pas admises.

Chaque candidat devra constituer un dossier complet comprenant :

- ☐ Une photocopie d'une pièce officielle d'identité
- ☐ Un extrait de casier judiciaire n°3 datant de moins de trois mois

REGLEMENT ADMINISTRATIF

Article 6 :

Nul ne pourra arbitrer des rencontres de clubs non reconnus ou non affiliés à la FFF sans convocation ou sans autorisation spéciale donnée par le Comité de Direction du District.

Article 7 :

En cas d'absence de l'arbitre désigné, la rencontre pourra être dirigée par un arbitre officiel n'appartenant pas aux clubs présents sur le terrain. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, c'est le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura la priorité.

Les mêmes dispositions sont applicables pour les arbitres assistants.

En absence de tout arbitre officiel sur place, cela pourra être un arbitre club qui officiera.

Sans arbitre officiel, ni arbitre club, ce sera un bénévole licencié qui dirigera la rencontre au centre ou à la touche après tirage au sort.

Article 8 :

A l'occasion de toute rencontre amicale déclarée, le club organisateur sollicitant un ou plusieurs arbitres officiels, de quelque catégorie que ce soit, devra en faire la demande à la Commission Départementale de l'Arbitrage dont dépend l'intéressé, cette dernière étant seule décisionnaire adressera une convocation aux arbitres concernés suivant le cas.

Pour les rencontres n'entrant pas dans les compétitions de la F.F.F., les désignations ne seront effectuées qu'avec l'agrément du District.

Article 9 :

La carte d'arbitrage, sur laquelle les arbitres mentionnent sommairement les remplacements des joueurs, les avertissements, les exclusions, les réserves, est obligatoire pour toutes les rencontres dirigées par un arbitre officiel.

Article 10 :

Chaque fois qu'un incident administratif ou sportif se produit en cours ou à l'issue d'une partie, l'arbitre doit le mentionner obligatoirement sur la FMI et adresser un rapport détaillé au District dans les 24 heures, avec copie au Président de la C.D.A. (sous peine de sanction en cas de manquement cf. article 20)

Article 11 :

La récusation d'un arbitre officiel sur le terrain ne saurait en aucun cas être admise.

Le club désirant récuser un arbitre officiel devant diriger un match peut s'adresser à la C.D.A., à condition que cette réclamation soit faite par lettre recommandée ou par mail avec en-tête du club, être sérieusement motivée, sous la responsabilité personnelle du Président du club, au plus tard huit jours avant le match, sauf publication tardive des arbitres désignés.

Pour les matchs décidés en cours de saison (match à rejouer, barrages, finales...), les clubs ont 2 jours pour formuler, dans les mêmes conditions, cette réclamation.

La C.D.A. apprécie les griefs invoqués.

Article 12 :

Les Membres de la Commission Départementale de l'Arbitrage recevront chaque année une licence établissant leur qualité.

Les arbitres honoraires remplissant les conditions prévues par l'article 37 du Statut de l'Arbitrage, sur demande recevront une licence établissant leur qualité.

MESURES ET SANCTIONS NECESSAIRES AU RESPECT DE L'ARBITRE ET DE LA FONCTION

Article 13 :

La C.D.A. doit veiller à l'application des prescriptions contenues dans le Statut de l'Arbitrage, notamment en ce qui concerne le respect de l'arbitre et de la fonction.

La Commission Départementale de l'Arbitrage, en désignant les arbitres pour diriger les rencontres, les investit comme étant les représentants officiels du District.

Article 14 :

Les arbitres et les arbitres assistants sont placés, lorsqu'ils dirigent un match, sous la protection des dirigeants et des joueurs des deux équipes en présence.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et ses arbitres assistants regagnent le vestiaire. Elle doit s'étendre hors du vestiaire et hors du stade, jusqu'au moment où ils sont en sécurité. Le District doit s'assurer que les clubs prennent toutes dispositions utiles à cet effet.

Article 15 :

Les arbitres officiels et honoraires s'interdisent de critiquer de quelque façon que ce soit, notamment sur le terrain, dans la presse, sur les réseaux sociaux, dans un lieu public, l'un de leur collègue dirigeant ou ayant dirigé un match ainsi que tout membre représentant les instances du football.

Une sanction sera infligée par la C.D.A. à ceux qui contreviendront conformément au barème de règlement. (Article 20).

Article 16 :

Tout arbitre ne se rendant pas à un match pour lequel il a été désigné, fera l'objet d'une sanction conformément au barème de ce règlement (Article 20) sauf cas de force majeure.

Article 17 :

La Commission de l'Arbitrage peut prononcer une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental pour :

- ❑ Mauvaise interprétation du règlement ;
- ❑ Incompétences Techniques et Physiques ;
- ❑ Non respect des obligations administratives découlant de sa fonction ;
- ❑ Comportement incompatible avec les obligations de la fonction ;

Les mesures administratives sont les suivantes : (cf. article 20)

Les sanctions ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale. Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises et s'il y a amende, elle sera payée par son club d'appartenance.

Si l'arbitre est indépendant, cette amende lui sera directement retirée sur ses indemnités.

Un arbitre en situation d'échec ou d'absence au test physique durant la saison, la C.D.A se réserve le droit de ne pas désigner l'arbitre dans sa catégorie initiale. La C.D.A étudiera chaque situation spécifique afin d'apporter une réponse adaptée.

Article 18 :

Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis, durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur, sauf dispositions particulières de la Ligue Centre - Val de Loire de football.

Article 19 :

Un arbitre a la possibilité de faire appel, conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F., d'une décision prise à son encontre.

En cas de comparution devant une juridiction à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister d'une personne de son choix.

Article 20:

Barème des mesures disciplinaires
--

Indisponibilité sans justificatif médical ou professionnel		
	Première fois	Récidive
Moins 48 heures avant le match	2 week-ends	4 week-ends + 200€ d'amende
Après parution des désignations	1 week-end	2 week-ends + 100€ d'amende

Absence non justifiée		
	Première fois	Récidive
A une convocation des instances	1 week-end	2 week-ends
A un stage obligatoire*	1 week-end + coût du repas	2 week-ends + coût du repas
Au test théorique et physique*	1 week-end	2 week-ends
Non déplacement (sans justificatif valable) :	2 week-ends + 100€ d'amende	4 week-ends + 200€ d'amende

**Ne sera plus autorisé à doubler*

Manquements aux devoirs de l'arbitre	
Atteinte à l'éthique de l'arbitrage, attitude ou fait incompatible avec la dignité et les obligations de la fonction :	Examen CDA
Fiche de renseignement manquante	Pas de désignation
Fiche de renseignement mal renseignée ou non mise à jour en cours de saison	1 week-end

Infractions lors des rencontres		
	Première fois	Récidive
Manquement(s) mineurs(s) administratif(s) sur FMI :	Rappel à l'ordre	1 week-end
Envoi de rapport hors délai	1 week-end	2 week-ends
Manquement(s) significatif(s) administratif(s) sur FMI (oubli ou retrait de carton..)	Examen CDA	
Comportement inadapté au sein du trio arbitral	Examen CDA	
Refus d'enregistrer une réserve technique	3 week-ends	6 week-ends
Faute technique entraînant un dépôt de réserve recevable sur le fond constatée par la CDA	2 week-ends	Examen CDA
Faute administrative entraînant l'ouverture d'un dossier par une commission	2 week-ends	Examen CDA

Comportement		
	Première fois	Récidive
Conduite inconvenante devant une commission du district	2 week-ends	Examen CDA
Critiques, comportement inconvenant vis-à-vis d'un collègue arbitre, d'un club ou de tout autre officiel des instances du football quel que soit le support utilisé :	Examen CDA	

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMISSION JEUNES ARBITRES 37

<u>FAIT</u>	<u>SANCTION POSSIBLE</u>
Absence injustifiée à un match	2 matchs de non désignation.
Indisponibilité envoyée trop tardivement (moins de 15 jours avant)	1 match en district à proximité. Si récidive : 1 match de non désignation.
Absence injustifiée à une formation, au stage ou une commission	1 match de non désignation.
Non envoi ou envoi trop tardif de rapport disciplinaire	1 match de non désignation.
Conduite irrespectueuse sur ou autour d'un terrain de football (avec ou sans désignation officielle)	Convocation par le bureau de la CDA au district. Si les faits sont graves ou inexcusables : remise à disposition du club.
Autre situation non mentionnée	Sera discutée au cas par cas par la sous-commission jeunes arbitres.

Article 21 :

Tous les arbitres sont tenus d'appliquer et de respecter les dispositions du présent règlement.

L'arbitre dispose d'un droit de recours conformément au disposition de l'article 39 du statut de l'arbitrage.

Article 22 :

Les directives émanant de la Fédération et de la Direction de l'Arbitrage ou de la Commission Régionale de l'Arbitrage, qui modifieraient les dispositions en vigueur dans le cadre de ce règlement, seront, dès leur modification, immédiatement applicables.

Article 23 :

Les cas non prévus dans le présent règlement intérieur seront étudiés par la C.D.A. et éventuellement transmis pour décision au Comité de direction du District.
